

## VD\_OMNI PE.2002.0181 vom 5. Juli 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2002.0181](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2002.0181)

FR: VD\_OMNI PE.2002.0181 du 5 juillet 2002

IT: VD\_OMNI PE.2002.0181 del 5 luglio 2002

### Regeste

c/SPOP | Seul l'art. 8 CEDH entre en ligne de compte pour fonder un regroupement familial en faveur d'enfants mineurs nés d'un premier lit d'une étrangère, mariée à un ressortissant suisse, au bénéfice d'un permis B.

### Erwägungen

#### E. 29

janvier 2002) - a été beaucoup trop bref pour en déduire une volonté sérieuse et concrète d'assurer la vie familiale commune. Les explications fournies par les recourantes pour justifier ce départ sont ici aussi irrelevantes et on peut d'ailleurs raisonnablement douter qu'une volonté de vivre en famille avec ses deux enfants ait même existé un jour si l'on se réfère aux déclarations contenues dans la correspondance d'Isabel A. \_\_\_\_\_ adressée au SPOP le 31 juillet 2001, dans laquelle elle indiquait que son fils préférait rester dans son pays, qu'un départ pour la Suisse n'était donc pas envisageable et qu'une fois adulte il resterait en Colombie. Enfin, on ne peut que s'étonner du fait qu'à aucun moment avant le retour d'C. \_\_\_\_\_ en Colombie en janvier 2002, les recourantes n'aient mentionné l'existence de leur frère, respectivement fils aîné, José X. \_\_\_\_\_. La présence de ce dernier en Colombie, qui plus est pleinement disposé à accueillir C. \_\_\_\_\_ chez lui et à s'en occuper, démontre que X. \_\_\_\_\_ a encore de la famille et des liens dans son pays d'origine. Cela étant, il n'est nullement établi que X. \_\_\_\_\_ entretienne avec sa mère une relation plus étroite qu'avec le reste de sa famille en Colombie et que le regroupement familial s'avère aujourd'hui absolument indispensable. Les allégations formulées par les recourantes dans leurs écritures sont à cet égard sans incidence. Il paraît au contraire hautement invraisemblable que depuis février 2001 - alors qu'elles vivaient séparées depuis plusieurs mois - Luz A. \_\_\_\_\_ et sa fille se soient à ce point liées que les attaches familiales de cette dernière avec ses frères et sa grand-mère (qui l'a élevée) restés en Colombie passent aujourd'hui totalement au second plan. Il n'y a d'ailleurs en l'espèce pas le moindre élément probant attestant clairement que les attaches familiales de X. \_\_\_\_\_ se soient fondamentalement modifiées ni aucun motif prépondérant justifiant une modification de la situation familiale actuelle. Enfin, X. \_\_\_\_\_ est arrivée en Suisse à un âge très proche de 18 ans pour, selon ses propres déclarations, y entreprendre une formation professionnelle après avoir appris le français (cf. correspondance du 20 février 2001). Or comme exposé ci-dessus, cette circonstance justifie également le refus litigieux. En résumé, la décision entreprise est pleinement justifiée. Un regroupement familial ne peut être admis, faute pour les intéressées d'avoir démontré, d'une part, que la reconstitution d'une nouvelle cellule familiale - complète, soit comprenant tous les enfants - en Suisse était sérieusement envisagée et, d'autre part, que cette reconstitution était indispensable et n'avait pas pour but principal d'assurer à X. \_\_\_\_\_ de meilleures conditions économiques. 7. On

relèvera encore, par surabondance, que X. \_\_\_\_\_ en présentant actuellement une demande d'autorisation de séjour, que ce soit par regroupement familial ou pour études, ne respecte pas les termes de son visa, qui lui avait été délivré dans un seul but de visite. Or ceux-ci la liaient en vertu de l'art. 11 al. 3 de l'Ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers du 14 janvier 1998, entrée en vigueur le 1er février 1998. Selon cette disposition en effet, " l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour " (cf. dans un sens analogue art. 10 al. 3 du règlement d'exécution de la LSEE, aux termes duquel "les obligations assumées par l'étranger au cours de la procédure d'autorisation et ses déclarations, en particulier sur les motifs de son séjour, le lient à l'égal des conditions imposées par l'autorité "; cf également art. 2 al. 2 de l'ancienne Ordonnance du 10 avril 1946 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers, selon lequel le visa ne donne droit que de passer la frontière, l'étranger étant lié, jusqu'à ce que ses conditions de résidence aient été réglées, par les indications figurant dans son visa concernant les motifs de son voyage). Les explications des intéressées à cet égard sont totalement contredites par celles de la Représentation de Suisse en Colombie (cf. fax du 30 juillet 2001) et ne sauraient donc être retenues, les recourantes n'ayant en tout cas pas établi avoir obtenu des renseignements erronés de la part des autorités suisses en Colombie. De plus, il sied de rappeler que Luz A. \_\_\_\_\_ se devait d'être tout particulièrement vigilante au respect des prescriptions en matière de police des étrangers puisqu'elle avait elle-même fait l'objet d'un avertissement et d'une dénonciation préfectorale pour des raisons analogues en automne 2000 (défaut d'annonce dans les délais et séjour en Suisse sans autorisation pendant quatre mois). Elle aurait dû ainsi s'assurer que le visa établi en faveur de sa fille n'était pas en contradiction avec le but réel de sa venue en Suisse. Ainsi, l'attitude des recourantes justifie-t-elle également le refus de l'autorisation requise (cf. dans le même sens arrêts TA PE 97/0002 du 5 février 1998; PE 96/0856 du 20 février 1997; PE 97/0065 du 11 juin 1997, PE 98/0104 du 28 août 1998 et PE 98/0535 du 24 décembre 1998). 8. Au vu des considérants qui précèdent, la décision entreprise s'avère pleinement conforme à la loi et ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours doit donc être rejeté et un nouveau délai de départ sera impartie à X. \_\_\_\_\_ pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourantes, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.